

GRADES		SOLDES
<b>II<sup>e</sup> — Travaux agricoles</b>		
Conducteur en chef	après 4 ans	23.000
	avant 4 ans	22.000
	avant 2 ans	20.500
Conducteur principal	après 4 ans	19.000
	avant 4 ans	17.500
	avant 2 ans	16.000
Conducteur	après 18 mois	13.500
	avant 18 mois	13.000
Aide-Conducteur	après 18 mois	11.500
	avant 18 mois	10.500
Aide-Conducteur stagiaire		9.500
<b>III<sup>e</sup> — Enseignement</b>		
<i>Inspecteurs des écoles</i>		
Grade principal	après 2 ans	28.000
	avant 2 ans	25.000
Grade ordinaire	après 2 ans	23.000
	avant 2 ans	22.000
<i>Instituteurs</i>		
Grade supérieur	après 4 ans	23.000
	après 2 ans	22.000
	avant 2 ans	20.500
Grade principal	après 4 ans	19.000
	après 2 ans	17.500
	avant 2 ans	16.000
Grade ordinaire	après 18 mois	13.500
	avant 18 mois	13.000
Grade d'adjoint	après 18 mois	11.500
	avant 18 mois	10.500
Stagiaire		9.500

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 août 1929.  
BONNECARRÈRE.

**Indemnité de déplacement**

ARRÊTÉ N° 470 accordant une indemnité forfaitaire de déplacement aux facteurs convoyeurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 67 du 21 Mars 1924 sur les déplacements des fonctionnaires et agents indigènes ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;  
Après avis du Chef du Service des Postes et Télégraphes ;  
Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire de déplacement est accordée aux facteurs convoyeurs.

Elle est ainsi fixée :

Ligne d'Anécho ..... 750 francs  
Atakpamé } ..... 250 —  
Palimé }

Art. 2. — Elle est payable mensuellement sur certificat du chef de service.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre XV, article 1, paragraphe 1.

Art. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1929.

Lomé le 30 août 1929.  
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 472 modifiant l'arrêté N° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté N° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'administration ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté N° 443 du 4 août 1927 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette indemnité payable par douzièmes est fixée à 20% du prix d'achat de la voiture soit 5% pour intérêt du capital immobilisé et 15% à titre de participation à l'amortissement ».

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, et les Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1929  
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 473 modifiant l'arrêté du 27 juin 1927 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières ou objets entrant au magasin général du service local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 139 du 17 juin 1924 portant organisation du magasin général du service local.